

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---+---  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
---+---

DECRET N° 78-319 du 20 novembre 1978

portant création d'une Commission  
d'enquête sur la fouille des membres  
de la mission diplomatique libyenne  
à l'aéroport de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;  
VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;  
VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une Commission chargée d'enquêter sur les agissements des Agents des Forces de Sécurité en service à l'aéroport de Cotonou.

Article 2. - La Commission d'enquête sera composée comme suit :

Président : Camarade LALEYE Ibitecho

- Membres :- le Chef du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,  
- le Représentant du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientalion Nationale,  
- le Chef de la Sûreté Urbaine de Cotonou,  
- le Directeur des Douanes,  
- le Contrôleur du Gouvernement de l'aéroport.

Article 3. - Ladite Commission a pour tâche de vérifier les informations selon lesquelles :

- le samedi 14 octobre 1978, les Agents des Forces de Sécurité Publique auraient interpellé et systématiquement fouillé Monsieur HINDI A. Muhamed, 3ème Secrétaire à l'Ambassade d'al Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste auprès de la République Populaire du Bénin, bien que ce dernier ait exhibé son Passeport Diplomatique, et malgré l'intervention d'un membre de la mission diplomatique libyenne déjà en poste à Cotonou, sous prétexte que l'ordre exprès leur aurait été donné depuis la Présidence de la République pour fouiller tous les membres de la mission libyenne à Cotonou quel que soit son rang.

.../...

le mardi 17 octobre, un soldat armé se serait rendu à l'Ambassade Libyenne pour ordonner la fermeture de toutes les portes de ladite Ambassade sans raisons précises.

**ARTICLE 4.-** Les résultats des travaux de la commission devront être déposés entre les mains du Chef de l'Etat dans les plus brefs délais.

**ARTICLE 5.-** Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 20 novembre 1978

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERÉKOU

**AMPLIATIONS :** PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-